Règlement d'utilisation
du Domaine départemental du Salagou

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu les articles L 3221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

➢ *Un site aux usages multiples*

Le domaine public du Département
Vu la *Décision Modificative du Conseil départemental de l'Hérault en date du 29 janvier 2007 définissant les critères d'affectation des immeubles départementaux au domaine public*, suite à l'entrée en vigueur de la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que les biens dépendant du domaine public doivent *« appartenir à une personne publique, être affectés à l'usage direct du public ou être affectés à l'usage d'un service public ou à une mission de service public et faire l'objet d'un aménagement indispensable »*.

Vu les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que *« nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous. Cette occupation ou cette utilisation est temporaire, précaire et révocable »*.

Un site reconnu et protégé pour la qualité de ses paysages – site classé
Vu le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement.

Un site reconnu et protégé pour la qualité de sa biodiversité – Natura 2000
Vu l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-03-650 du 6 avril 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2e du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Hérault,

Une retenue d'eau créée par un barrage

Vu le Décret du 24 août 1962 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un barrage réservoir sur la rivière le Salagou sur la commune de Clermont-l'Hérault qui autorise le Département de l'Hérault à « détourner toutes les eaux du bassin versant de la rivière le Salagou en amont du site du barrage ».

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 portant règlement d'eau du barrage construit sur le Salagou sur le territoire de la commune de Clermont-l'Hérault

- *qui précise les conditions d'exploitation du barrage*

- *qui impose que « les eaux rendues à la rivière (ndlr : à l'aval du barrage ») devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson »*

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/01/2488 du 21 novembre 2007 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention applicable au barrage du Salagou qui définit « les mesures à prendre dans l'hypothèse où les conséquences des évènements redoutés (rupture totale ou partielle de l'ouvrage) sont susceptibles d'affecter les populations et/ou l'environnement » ;

Vu l'arrête préfectoral n° 2010/01/3082 du 19 octobre 2010 de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant le barrage du Salagou - propriété de conseil général de l'Hérault – sur la commune de Clermont-l'Hérault.

En particulier :

« Situé sur les communes de Celles et du Puech, le col des Vailhés à la cote altimétrique 142 m NGF, constitue le déversoir naturel du barrage. A ce titre, il est un élément de sécurité majeur du barrage. En conséquence, la topographie de ce secteur ne peut pas être modifiée et aucun aménagement dans cette zone ne doit représenter un obstacle à l'écoulement des eaux. »

« Le lac du Salagou est une retenue artificielle dont le niveau peut varier rapidement à la hausse ou à la baisse, en cas de survenue d'un épisode pluviométrique exceptionnel ou d'un incident technique sur l'ouvrage »

➢ *Un site ouvert à tous, une gestion concertée des usages*

Une Opération Grand Site, portée par un syndicat mixte, structure coordonatrice
Vu le courrier du 27 mars 2010 du Ministère de l'écologie donnant son accord pour la préparation d'une Opération Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze,
Vu les délibérations n°252/2016 du 13 juin 2016 du Comité syndical du Grand Site approuvant l'OGS et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »
Validé en commission départementale Nature, Sites et Paysages, le 13 octobre 2016.

Vu les statuts du syndicat mixte approuvés par l'arrêté préfectoral N°2016/1/741 du 13 juillet 2016 lui donnant mandat de porter l'Opération Grand Site, de gérer la fréquentation, de maintenir la qualité des paysages et des espaces naturels, d'animer la démarche Natura 2000 pour préserver la biodiversité

Activités de plaisance sur l'eau
Vu l'arrêté préfectoral n° 88-III-51 en date du 15 juillet 1988 portant règlementation des activités de plaisance sur le plan d'eau artificiel du barrage du Salagou
Vu l'arrêté préfectoral n°89-III-04 du 11 janvier 1989 complétant l'article 5 de l'arrêté n° 88-III-51 en date du 15 juillet 1988 portant règlementation des activités de plaisance sur le plan d'eau artificiel du barrage du Salagou

Pêche
Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM 34-2015-12-06208 règlementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault

Vu la convention relative à l'exercice du droit de pêche sur le lac du Salagou signée entre le Département et la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique le 25 août 2009

Baignades surveillées
Vu les arrêtés des communes et/ou des communautés de communes portant règlementation des baignades surveillées de Clermont l'Hérault et des Vailhés

Forêt départementale du Salagou
Vu les arrêtés de soumission au régime forestier de la forêt départementale du Salagou du 31 mai 1976 et du 7 février 1980
Vu le Plan de gestion de la forêt départementale 2004-2018

Stationnement des véhicules et camping
Vu les arrêtés municipaux des communes riveraines du lac ***interdisant sur les berges du lac*** *du Salagou :*

- *à tout véhicule de stationner en dehors des parkings indiqués par un panneau « parking »*
- *le stationnement de 22h à 8h des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour*
- *le camping*

Ambulants
Vu les arrêtés des communes riveraines du lac subordonnant à une autorisation l'occupation prolongée par les commerçants ambulants, pour exercer leur activité.

Considérant que le lac et ses berges

- constituent le plus grand Domaine départemental de l'Hérault : 1800 ha, dont 750 ha de lac,
- appartient aux héraultais, auquel ils sont attachés,
- à vocation à accueillir tous les publics et de nombreux loisirs

Considérant que les berges du lac du Salagou, sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons environnementales et paysagères.

Considérant que le Domaine départemental se situe

- dans une vallée habitée de quatorze communes - espace agricole de qualité, villages, hameaux - espace de vie et de développement local
- que cette vallée et le cirque de Mourèze sont engagés dans une Opération Grand Site,

Le Domaine départemental est engagé dans une Opération Grand Site, politique nationale, qui fixe comme ambition au Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze d'être :

- *« Un lieu de beauté géré de manière exemplaire, transmis aux générations futures*
- *Un véritable levier de développement local et qu'il impulse à travers sa valeur patrimoniale une dynamique de territoire*
- *qu'il contribue au rayonnement des politiques environnementale, culturelle, touristique de la France »*[1]

[1] Politique nationale « Grands Sites » MEDAAD

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, en tant qu'exécutif départemental, de veiller au respect et à la conservation du domaine départemental mis à la disposition du public et d'en assurer une jouissance paisible aux utilisateurs ;

Sur proposition du Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

REGLEMENTE L'UTILISATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL DU SALAGOU COMME SUIT :

Article 1 - Interlocuteur

Un seul interlocuteur pour le grand public : le Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze
Le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze depuis 2006 rassemble et met en lien les acteurs (collectivités, Etats, agents assermentés, privés, associations...) parties prenantes dans la gestion et la vie du Domaine départemental du Salagou. Il emploie des patrouilleurs (équestre, VTT) sur les berges du 1er mai au 15 septembre.

Pour toute information relative au règlement et aux usages sur le Domaine départemental, s'adresser au Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze.

Sur la propriété publique du Département qui n'est pas conventionnée avec un tiers (mairie, communauté de communes, particuliers...), un seul interlocuteur pour les porteurs de projets : le Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze.
Le Syndicat Mixte du Grand Site accompagne les organisateurs pour leur prise en compte de la réglementation spécifique au Grand Site sur lequel se situe le Domaine départemental.
Les règles relatives à l'organisation (manifestations, tournages..) sont précisées dans un guide de l'organisateur, disponible dans chaque mairie et sur le site internet du Grand Site.
Sur la propriété départementale, les communes ne peuvent pas aller à l'encontre de cette autorisation, sauf *« pour les manifestations à but lucratif qui regroupent au moins 1 500 personnes (participants et public) en cas de problème avéré de sécurité »*.

Article 2 - Ouverture au public du domaine

Le lac et les berges du Salagou sont propriété départementale. Ils ont vocation à accueillir du public. L'accès au domaine est autorisé gratuitement à toute personne dans les conditions fixées par le présent règlement. Il s'agit d'un espace public ouvert à tous. Tout usage privatif est interdit sans autorisation préalable du Département.

Voir en annexe : carte des espaces ouverts à tous

Les zones suivantes sont strictement interdites au public (engins, piétons, vélo, chevaux, navigation, pêche...) sauf autorisation exceptionnelle :

→ Pour des raisons de sécurité : la zone technique du barrage délimitée par une signalisation spécifique (panneaux et bouées 200 mètres en amont de la crête du barrage)

→Pour protéger la biodiversité :
- La roselière de l'anse d'Ariège (dite roselière d'Octon) du 1er mars au 31 aout car

elle abrite une faune rare et protégée.
- Les zones mises en défens, sur le parking de Liausson abritant l'aristoloche *(Aristolochia sp.),* hôte de la Diane *(Zerynthia polyxena)*, papillon protégé

→ Pour respecter les habitants et le travail des propriétaires et ayant-droits :
- Les propriétés privées
- Les terrains du Département loués à des privés : campings, terres agricoles, pâtures. Les usagers doivent respecter les récoltes et les troupeaux,

Article 3 – Circulation et stationnement

Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des parkings indiqués par le panneau d'indication « parking » (*panneau référencé C1a*) sur les berges du lac.

Pour privilégier un usage doux, respectueux des paysages et des autres usagers, il est établi une « bande de tranquillité » autour du lac, libre de tout véhicule.
Les parkings se trouvent en retrait des berges. Certaines zones sensibles sur les berges ont été entièrement fermées aux voitures.
Conformément au code de l'environnement, il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur - quad, moto, 4X4 - est interdite sur les berges en dehors des voies ouvertes à la circulation (routes).

Accueil des camping-cars
Le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour, est interdit de 22h à 8h. Les véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement doivent stationner de nuit dans un camping ou sur une aire dédiée.

Leur trop grand nombre entraîne des nuisances portant atteinte au paysage, à la biodiversité et à la tranquillité du site. Les véhicules aménagés sont invités à séjourner dans un camping ou sur une aire dédiée. Le Grand Site propose une offre diversifiée et adaptée de campings, d'aires de stationnement de nuit et d'aires de vidange.

Les camping-caristes sont des usagers comme les autres, ils sont les bienvenus en journée. Ils ont accès le jour aux mêmes parkings que les visiteurs venus en voiture. Si un portique empêche physiquement l'accès à un parking, une autre zone de stationnement leur est proposée à proximité.
Les camping-caristes doivent utiliser impérativement les aires de vidange.

La circulation et le stationnement des véhicules de 3.5 tonnes et plus est interdit sur la voie d'accès au parking de la plage de Liausson, sauf autorisation exceptionnelle car la structure de la chaussée de la voie d'accès et le parking de Liausson ne permettent pas de les accueillir.

Article 4 – Camping

Le camping, en dehors des aires de campings, est interdit sur les berges du lac du Salagou.

Le site est classé pour son paysage exceptionnel. Les tentes montées la journée sur les berges du lac ont un impact négatif sur le paysage. Le Grand Site comporte de nombreux campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs durant leur séjour.

Article 5 – Déchets

Les usagers doivent emporter et trier leurs déchets.

Le Domaine départemental est un espace naturel et agricole sensible éloigné des zones de collecte. Il convient d'en respecter la richesse et la fragilité.
Le site propose des colonnes de tri dans les villages en périphérie du lac et dans les pôles d'accueil de Clermont l'Hérault et des Vailhés.

Article 6 – Grillades et barbecue

Le Domaine départemental du Salagou, situé en zone méditerranéenne, est exposé à de forts risques incendie.
L'ensemble des berges étant situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis, **la règlementation préfectorale dans l'Hérault interdit l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...)** sauf propriétaires et ayant-droits à certaines périodes et sous certaines conditions.

Article 7 – Attitudes et comportements

Le domaine est ouvert à tous, fortement fréquenté, habité à l'année, support d'activités économiques.

- Les usagers doivent avoir une tenue correcte et adopter une **attitude décente et respectueuse**
- Les **chiens doivent être tenus en laisse. Ils sont interdits sur les plages surveillées l'été**. Leurs maîtres sont civilement et pénalement responsables des dommages qu'ils pourraient causer.
- **L'utilisation de tout appareil de musique, sono, porte-voix, groupe électrogène et des activités bruyantes pouvant entraver la quiétude du site est interdite** en dehors d'autorisations spécifiques. Le lac porte et amplifie les bruits.

Article 8 – Espèces exotiques envahissantes

Des espèces exotiques introduites en milieu naturel prolifèrent. Elles peuvent se développer aux dépens des espèces autochtones.

- **Ne jamais rejeter** des espèces exogènes (plantes et animaux d'aquarium, tortues, etc.)
- Les usagers repérant un cactus invasif (l'*Opuntia rosea*) doivent **le signaler** au Syndicat mixte. Il est dangereux pour l'homme et les animaux. Les gestionnaires tentent de l'éradiquer et procèdent à son extraction.
- Un herbier aquatique envahissant, le lagarosiphon *(Lagarosiphon major)*, se développe sur les berges du lac. Inoffensif pour l'homme, il menace la biodiversité et gêne les activités nautiques. Pour éviter sa propagation, il est interdit de le couper, de le disperser, de l'exporter. Le **matériel nautique et de pêche doit être rincé pour ne pas exporter l'herbier** dans d'autres lacs et plans d'eau. Dans le cas où le lagarosiphon serait arraché, pour éviter sa propagation, il est demandé de le tirer sur la berge, où il sèche et se décompose. Le Département a rédigé en 2014

un Plan Quinquennal de contrôle et de suivi des plantes exotiques envahissantes sur le plan d'eau du Salagou.

Article 9 – Activités nautiques, baignades et pêche

Comme les berges, sa partie terrestre, le lac sert de support à de multiples usages. Il convient de les gérer pour faire cohabiter tous les usages.

Article 9.1 – Canadairs

Les canadairs écopent l'eau du lac pour éteindre les incendies. Ils suivent un tracé bien défini au milieu du lac. Les baigneurs et les embarcations doivent sortir de l'eau dès l'arrivée des canadairs.

Article 9.2- Embarcations

L'amarrage des bateaux est interdit sur le lac et les berges sauf :

- à l'année dans les bases nautiques des Vailhés et de Clermont l'Hérault qui peuvent proposer un service de gardiennage de bateaux.
- pendant la saison touristique sur les plages intermédiaires : Wind 34 (*l'Ariole)*, Liausson, Relais Nautique d'Octon, Mas de Riri *(Le Mas)* chez les prestataires qui proposent ce service.

La pratique du bateau à moteur thermique est interdite à l'exception :

- Du ou des bateaux nécessaires à la surveillance, **l'exploitation et l'entretien du barrage** au titre de la sécurité de l'ouvrage

- Du ou des bateaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour leurs missions de **police de l'environnement**

- Du ou des bateaux de surveillance de la **Fédération de pêche**

- Du ou des bateaux **du Service Départemental d'Incendie et de Secours** (SDIS)

- Des bateaux de sécurité des prestataires **d'activités nautiques** (cours de voile, location) présents sur les berges qui doivent disposer de bateaux à moteur thermique pour garantir la sécurité de leurs pratiquants, et se doivent de respecter la règlementation liée à leur discipline.

- Pour des **besoins ponctuels** de bateaux à moteur thermique (manifestations, encadrement colonies...), des demandes de dérogation doivent être adressées à la sous-préfecture. Elles ne seront accordées que pour des motifs de sécurité ou exceptionnellement pour des raisons scientifiques à des organismes publics.

Article 9.3 - Baignade

La baignade est non surveillée, en dehors des plages de Clermont l'Hérault et des Vailhés l'été. Les zones de baignade surveillée des deux pôles d'accueil sont règlementées par arrêtés des communes et/ou des communautés de communes gestionnaires.

La baignade des chevaux en groupe ou individuellement est interdite :

- Dans les pôles (plages surveillées) et sur les plages intermédiaires suivantes : Liausson, Relais Nautique (Octon) et Mas de Riri (*Le Mas* - Celles) pour des questions de salubrité
- Au niveau des mises à l'eau et sur quelques autres zones dangereuses pour les chevaux pour des questions de sécurité.

Se procurer la cartographie précise auprès du Syndicat du Grand Site ou des Offices de tourisme

Qualité de l'eau du lac :

- La qualité de l'eau est surveillée régulièrement tous les étés par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) sur les plages de Clermont l'Hérault, Liausson, du Relais nautique (Octon), du Mas de Riri (*Le Mas* - Celles) et des Vailhés
- Le lac du Salagou est identifié en tant que masse d'eau ayant pour objectif d'atteindre le bon état écologique et chimique en 2015. A ce titre, il est suivi dans le programme du réseau de contrôle et surveillance (RCS). Ces relevés montrent la bonne qualité physico-chimique et bactériologique du plan d'eau (2005-2015).

Article 9.4 - Pêche

Le lac du Salagou est classé en lac de deuxième catégorie. Les pêcheurs y sont les bienvenus, ils doivent se conformer à la règlementation.

Les pêcheurs ont toujours été les gardiens des milieux aquatiques et de leur environnement.

La pêche est interdite :

- sur la commune de Clermont l'Hérault entre le barrage et les bouées
- sur la commune de Liausson dans la baie de Rouens du 1er avril au 31 mai
- sur la commune d'Octon dans la baie d'Octon du 1er avril au 31 mai.

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée qu'à certaines dates spécifiques (contacter la Fédération départementale de pêche pour plus de renseignements).

Les lignes déposées doivent être signalées et ne doivent pas être posées à plus de 80 mètres.

Article 10 – Règlement pour les manifestations sportives ou culturelles sur le domaine départemental

Cet article concerne les manifestations ponctuelles et les tournages (films, prises de vue,...). La procédure relative à l'organisation d'une activité (manifestations, tournages..) est expliquée dans un guide de l'organisateur, disponible dans chaque mairie et sur le site internet du Grand Site.

Article 10.1 – Accueillir les manifestations

Le Domaine départemental du Salagou est un espace ouvert, public, vivant, accessible à tous, particulièrement prisé pour organiser des rassemblements (concours, manifestations sportives, rencontres, randonnées, sorties scolaires, centres de loisirs, championnats...) car il présente un cadre naturel exceptionnel très varié.

Les manifestations sportives, culturelles et de pleine nature ont toute leur place dans le Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dans la mesure où elles respectent la vie du site sans en perturber durablement le rythme et le caractère. Il s'agit de contribuer ensemble à respecter les valeurs et l'identité du territoire.

Les élus du Grand Site pourront refuser l'organisation d'une manifestation, d'un tournage si son caractère porte atteinte à l'image du site.

Cet article du règlement de domaine vise à permettre et accompagner les rassemblements sportifs et culturels.

Article 10.2 - Partenariat local
Le Grand Site a vocation à générer des retombées économiques et sociales locales, à l'échelle du Pays Cœur d'Hérault.

Dans une perspective durable, une manifestation/un tournage doit solliciter le tissu économique local des communes concernées. Elle/il recherchera à valoriser les produits du terroir, les services locaux et les richesses culturelles du site.

La participation des acteurs locaux (clubs sportifs, réseaux jeunesse, associations locales, producteurs locaux, entreprises locales, hébergeurs, prestataires d'activités de pleine nature...) sera recherchée sous les formes suivantes :

- bénévoles,
- stands / restauration / buvettes,
- partenariat pour des évènements locaux avant / après la manifestation ou toute l'année.

Pour leurs actions de communication (flyers, site internet,...), les organisateurs devront utiliser les termes précis « Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze», « Domaine départemental du Salagou »... (Voir lexique du guide des organisateurs)

Article 10.3 – Des principes à respecter

L'organisateur devra de préférence :

- **laisser au maximum le site ouvert** au plus grand nombre. Les routes et les chemins d'accès resteront ouverts au grand public.
- organiser son évènement ou tournage **en dehors des périodes d'affluence**.

Une manifestation à taille humaine, avec un nombre défini de participants, permet de limiter les dérangements, l'impact sur les milieux, les résidents et autres usagers. **Selon la nature de l'évènement et son impact, une jauge pourra être fixée par les élus du Grand Site.** Les élus peuvent refuser un évènement si le nombre de participants est jugé trop important ou son impact jugé préjudiciable au site.

Un **règlement spécifique à l'évènement** détaillera les mesures prises ainsi que les consignes diffusées aux participants et au public. Des supports de communication seront diffusés aux habitants et ayant-droits concernés.

Cet article sera annexé en exemple au document cadre des manifestations éco-responsables du département de l'Hérault, validé en Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

Article 10.4 – Préservation du site et remise en état
Après la manifestation, le site doit retrouver son aspect initial.

Site classé
Aucune modification de site n'est possible. Les nivellements, créations de parkings sont strictement interdits. Les organisateurs doivent utiliser les parkings existants.
Pour toute modification du site classé au sens de l'article L.341 – 1 du code de

l'environnement, il conviendra de contacter les services de l'Etat - Inspecteur des sites de la DREAL (Ministère de l'Environnement) et UDAP (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, à la DRAC Occitanie - Ministère de la Culture) qui seuls, peuvent délivrer une autorisation.

Tout équipement de gestion de la fréquentation (barrières, plots...) déplacé ou ouvert pour les besoins de la manifestation sera remis en état dès que l'événement est terminé (sans délais).
Les itinéraires devront rester sur les sentiers officiels. Il est interdit de créer de nouveaux sentiers sans autorisation des ayant-droits et de l'Etat.

Impact sur la faune et la flore : étude d'incidence Natura 2000
Le Domaine départemental du Salagou se situe dans la ZPS Natura 2000 « le Salagou ». Toute manifestation impliquant au moins 100 personnes doit procéder à une étude simplifiée d'incidences.

Les manifestions supérieures ou égales à 100 participants se déroulant exclusivement sur voies ouvertes à la circulation publique sont dispensées d'une évaluation des incidences.

Déchets, balisages et signalétique
La collecte, le transport, l'élimination des déchets issus de la manifestation est à l'entière charge des organisateurs. Aucun déchet ne doit rester après la manifestation.
L'organisateur se mettra en contact avec les services de collecte des ordures ménagères des Communautés de communes et du Syndicat Centre Hérault pour anticiper la gestion des déchets liée à la manifestation : ajout de containers, sensibilisation au tri des déchets...
Tout déchet, autre que des ordures ménagères ou assimilés, et notamment les encombrants, cartons, palettes... seront déposés en déchèterie, par l'organisateur.
La signalétique est interdite en site classé. Une signalétique temporaires et un balisage éphémère (aucune marque au sol) seront tolérés sur supports amovibles posés au maximum 48 h avant la manifestation et retirés dans les plus brefs délais, maximum 48h après l'évènement. Toute peinture, même temporaire est interdite.
Afin de préserver la qualité de l'eau du lac, le stockage de produits potentiellement polluants pendant des manifestations est interdit.

Article 11 – Communication du règlement

Les règles décrites dans ce règlement sont compilées dans un « code de conduite des usagers du Grand Site ». Ce code de conduite a été rédigé, en 2010, conjointement avec les acteurs du territoire et les agents assermentés. Il est :

- diffusé par le biais des patrouilles du Grand Site l'été
- indiqué sur le dépliant d'accueil touristique du Grand Site
- expliqué sur chaque parking des berges

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet du Syndicat mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze et ceux des collectivités membres.

Les règles relatives à l'organisation d'une activité (manifestations, tournages..) sont précisées dans un guide de l'organisateur, disponible dans chaque mairie et sur le site internet du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze.

Article 12 - Responsabilités

- Le Département décline toute responsabilité en cas d'accident du fait du non respect de ces règles.
- Le Département décline toute responsabilité en cas de vol commis par un ou sur les usagers du Domaine.
- Les usagers demeurent seuls responsables de tous les dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter également leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles.
- Les organisateurs de manifestations doivent garantir l'ensemble des moyens de secours, de surveillance, d'intervention, incendie... (responsabilité vis-à-vis du public, etc) ainsi que les assurances pour les activités de la manifestation pour tous les dommages qui pourraient être causés lors de la manifestation : à cet effet, outre l'assurance propre à ses activités, ils doivent souscrire une assurance permettant de couvrir leur responsabilité vis-à-vis du public et des biens. Il est expressément stipulé que la responsabilité du Département, propriétaire, ne pourra en aucun cas être recherchée à quelque titre que ce soit pour tout accident ou sinistre qui pourrait être causé par la manifestation ou l'activité autorisée.
- Les organisateurs sont responsables des dommages de patrimoine subis sur la propriété, le Département pourra exiger une indemnisation.

Article 13 - Pouvoirs de police

Pour toutes les dispositions visant l'ordre public, la sécurité et la salubrité, le présent règlement renvoie aux dispositions prises par les maires par voie d'arrêté dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Les manquements à ces règles seront verbalisés.

Article 14 - Retrait d'autorisation

Le Département se réserve le droit de retirer son autorisation à tout moment sans préavis si :

- les conditions de service ou l'exploitation du barrage le rendent nécessaire. Du fait du comportement du plan d'eau en cas de survenue d'un phénomène pluvieux, l'organisateur opérera une veille météorologique avant la date de la manifestation.
- en cas de prévisions pessimistes de conditions hydrauliques défavorables ou pour toutes autres raisons, le Département se réserve le droit d'interdire jusqu'au dernier moment l'organisation de la manifestation/du tournage ou d'exiger au cours de la manifestation/ du tournage, l'arrêt de l'activité, et le démontage des installations dans les plus brefs délais.
- les articles du présent règlement ne sont pas respectés.

Un état des lieux, sur le terrain, avant et après la manifestation/l'activité/le tournage peut être demandé. Le constat sera effectué par le Syndicat mixte du Grand Site.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Une ampliation du présent règlement sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Lodève, aux gendarmeries, à l'ONF, l'ONCFS, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de pêche de l'Hérault, aux Présidents des communautés de communes concernées, ainsi qu'aux maires des communes riveraines du lac - Clermont l'Hérault, Liausson, Octon, Celles et Le Puech.

Montpellier, le 14 JUIN 2017

Le Président

Kleber MESQUIDA

Député de l'Hérault

Domaine départemental du Salagou ouvert au public

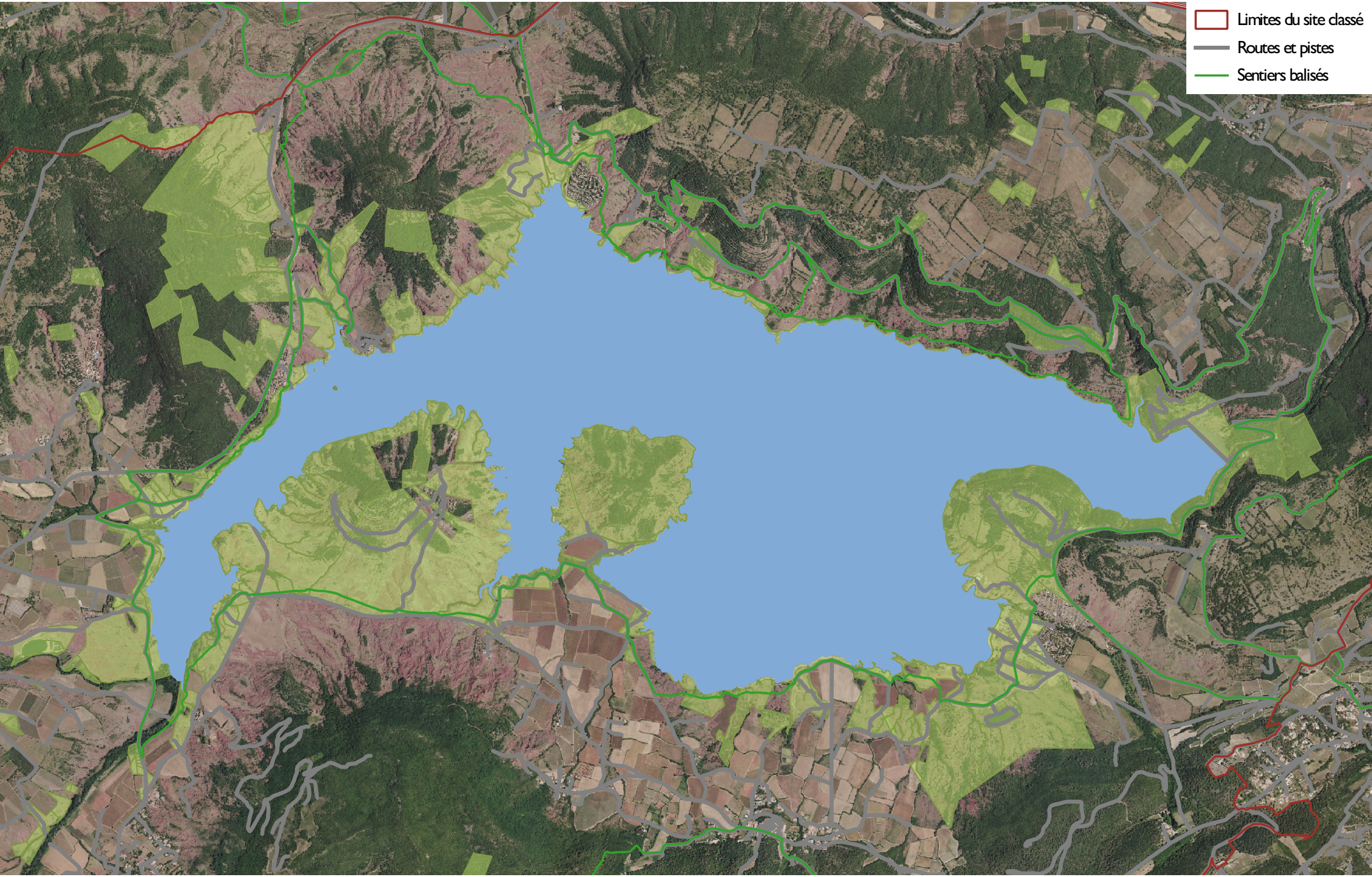

Réalisation : Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze - novembre 2016
Fond de carte : BD ORTHO® 50 cm 2015 - IGN - sous licence libre

Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

Grand Site du Salagou et de Mourèze

Limites communales

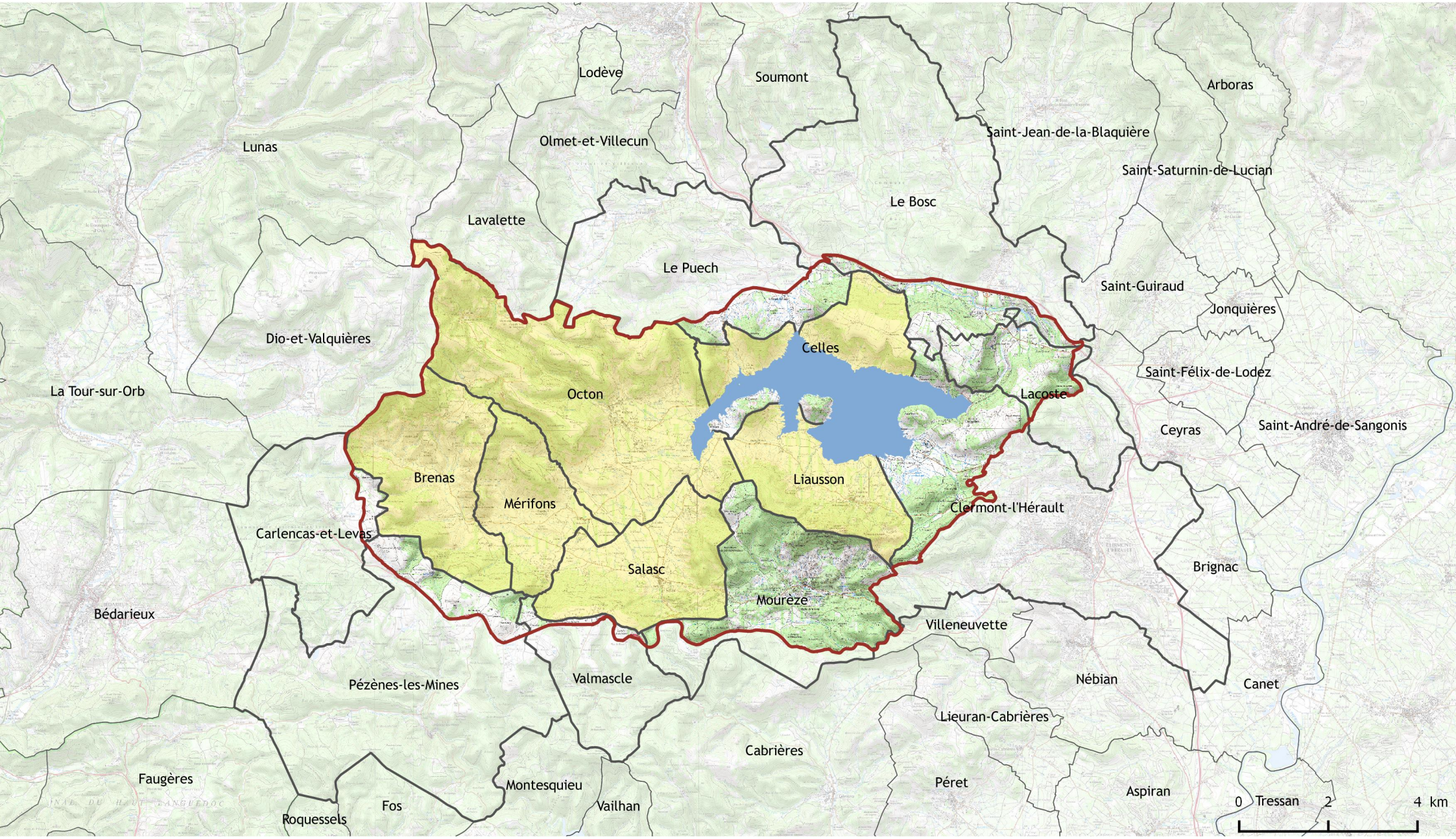

Grand Site/Site classé

Limites communales (14 communes concernées)

Communes entièrement en site classé (6 communes)

SMGS, Décembre 2014

Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

Le Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze vous accueille

Les espaces naturels et agricoles du Grand Site sont sensibles, respectons ces quelques règles :

- Stationnons seulement sur les parkings indiqués
- Après 22h00, stationnons uniquement dans un camping ou sur une aire de nuit
- Utilisons l'aire de vidange des rives de Clermont l'Hérault, d'Octon et des Vailhés
- Comtemplons les roselières à distance, respectons la quiétude du site, des oiseaux sensibles au dérangement y vivent
- Respectons les récoltes et les troupeaux
- Remportons et trions nos déchets
- En cas d'incendie, des canadairs écopent l'eau du lac, regagnons les berges lorsque les canadairs arrivent

La baignade est non surveillée
(en dehors des plages des Vailhés et de Clermont l'Hérault l'été)

Rappel de la règlementation spécifique aux espaces naturels

www.grandsitesalagoumoureze.fr

Un herbier aquatique envahissant, le lagarosiphon, se développe sur les berges du lac. Inoffensif pour l'homme, il menace la biodiversité et gêne les activités nautiques. Pour ralentir sa propagation, évitons de le couper, de le disperser, de l'exporter.